

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 222**

**DOSSIER N° 222**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 226 du 20 août 2014,

Vu la demande d'autorisation de création (par démolition et reconstruction) avec extension de 700 à 1286 m2 du magasin « LIDL » à DOUAI, 1090, boulevard de la République, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 18 juillet 2014 sous le n° 222,

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans un délai de 2 mois et, qu'à défaut, il est réputé accordé,

Considérant que le projet déposé par la société LIDL n'a pu être examiné dans les délais requis, en l'absence de quorum, par les membres de la commission ; qu'en conséquence, il est réputé accordé à compter du 18 septembre 2014,

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

**ATTESTE** :

**L'autorisation** sollicitée par la société LIDL, dont la demande a été enregistrée le 18 juillet 2014 sous le n° 222, ayant pour objet la création (par démolition et reconstruction) avec extension de 700 à 1286 m2 du magasin « LIDL » à DOUAI, 1090, boulevard de la République

**est tacitement accordée à compter du 18 septembre 2014**, les membres de la CDAC n'ayant pu statuer sur ce projet dans les conditions de quorum et de délais requis par le code de commerce.

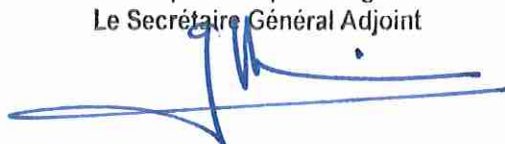
La présente attestation est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Elle sera affichée pendant un délai d'un mois à la mairie de Douai et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Lille, le 18 septembre 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD